

# XXIV CONGRES INTERNATIONAL DU NOTARIAT LATIN

## RECOMMANDATIONS

### THEME II

#### «Le Notaire et la conclusion du contrat électronique »

On informe tous les représentants des pays membres de l'Union Internationale du Notariat Latin, réunis les 18, 19 et 20 octobre 2004, au XXIV Congrès international du Notariat latin tenu à Cuidad de México, de la constitution d'un Comité, conformément à l'article 23.8 des Statuts de l'U.I.N.L., chargé de rédiger le document suivant qui contient le déroulement du débat sur les dix-sept rapports présentés par écrit ou oralement :

1. Considérant que la signature électronique est un instrument technique au service du notariat

émet le voeu

que les notariats membres mettent en oeuvre les outils nécessaires pour encourager l'introduction de nouvelles technologies, la formation continue des notaires en matière de signature électronique.

2. Considérant que le document électronique notarial est destiné à la circulation rapide et efficace

émet le voeu

que l'Union Internationale du Notariat Latin assure la promotion, selon les principes et les concepts élaborés, la ligne directrice de la politique de certification de la signature électronique notariale dans les pays membres

3. Considérant que la circulation internationale du document électronique ne peut pas faire moins que la vérification généralisée de la signature et de la qualité du notaire en exercice

émet le voeu

que la certification de la signature électronique des notaires s'affirme sous le contrôle des notariats membres, tout en respectant les principes et les outils élaborés par l'UINL pour qu'une telle vérification se fasse au niveau global.

4. Considérant que le notariat doit garantir l'adéquation de la fonction notariale aux nouveaux outils et qu'il est fondamental que les fonctions essentielles du notariat latin restent intactes dans le commerce électronique et considérant par ailleurs que le rôle du notariat dans le commerce électronique, tout en prévenant les conflits dans les relations juridiques, apporte une valeur ajoutée en réponse aux exigences de confiance et de sécurité requises par la société moderne,

émet le voeu

que les notariats membres veillent au maintien des conditions propres à l'acte authentique et que, en outre, soient sauvegardées la présence physique des parties devant le notaire, leurs signatures ainsi que celle du notaire, la date et la conservation de l'acte authentique, afin que, bien qu'électronique, cet acte authentique conserve intactes ses forces probante et exécutoire au service de la collectivité.

5. Considérant que les nouvelles technologies constituent un outil essentiel de communication entre le citoyen et l'Administration Publique, et représentent un outil irremplaçable de la modernisation de l'Administration Publique,

émet le voeu

que soit privilégiée la fonction du notaire officier public dans la communication avec les Registres Publics et l'Administration en général, et que soient par conséquence adoptés tous ces outils normatifs et technologiques pour assurer cette transmission aisément et en toute sécurité, en particulier en garantissant aux notaires l'accès direct aux Registres Publics pour l'accomplissement de la fonction publique.

6. Considérant que le notariat latin contribue à la création d'un espace juridique de sécurité globale au moyen de la circulation des actes notariés dotés de la force probante et exécutoire, rédigés tant sur support papier qu'électronique

émet le voeu

que soient adoptés tous les outils techniques et législatifs pour la libre circulation et la pleine reconnaissance d'un tel document au niveau mondial

7. Constatant enfin les différents niveaux de développement des nouvelles technologies parmi les divers notariats,

émet le voeu

que soient privilégiés les principes de solidarité et d'aide qui constituent la base des principes fondateurs de l'Union.